

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

LONGUE CONSERVATION

Article 1. Proposition/Prix.

Cette proposition est faite sous réserve de vente ou de disparition de l'emplacement avant la réception de l'ordre du client. Le prix annuel H.T. comprend tous les frais de fournitures, matériel, main d'œuvre et installation de la publicité. La réalisation du message, d'un décor ou d'une perspective sera facturée en sus (devis établi suivant maquette). En cas de panneau type trivision ou de panneau éclairé, les frais d'électricité seront facturés au prorata en sus de la location annuelle (maximum de 150 € H.T./an).

Article 2. Ordre.

Pour nous engager, l'acceptation du client doit nous être faite en nous retournant le présent exemplaire complet, accepté, daté et signé. Les modifications que le client apporterait à notre proposition ne seraient valables que contre-signées par nous. Le fait que l'ordre d'un client soit rédigé sur un formulaire qui lui est propre ne le dispense pas de nous retourner cet ordre et ne saurait en rien modifier les présentes conditions générales de vente.

Le contrat démarre à la date de signature du contrat (date de validité) et génère automatiquement la facturation correspondante. La date de signature du contrat fait foi pour le renouvellement.

Quant au message publicitaire, il restera en place pour la durée mentionnée sur le contrat à compter de la date de pose (date de publicité).

Article 3. Maquette.

Tous les éléments nécessaires à l'exécution de l'ordre doivent nous être fournis 2 semaines après la signature du contrat. Le non respect de ce délai entraîne, à la seule initiative de CANAL PUB, soit la prise d'effet immédiat du contrat pour la durée mentionnée sans que le client puisse prétendre à une quelconque prolongation ou dédommagement, soit l'annulation des termes du présent contrat au bénéfice de CANAL PUB, l'acompte restant acquis.

Article 4.1. Mise en place.

Le matériel publicitaire est mis en place sur notre ordre et sous notre responsabilité, sauf cas particulier dûment spécifié sur le contrat.

Article 4.2. Pré-Enseigne.

En ce qui concerne les Pré-Enseignes, et en cas de disparition avant la fin du contrat pour quelle que raison que ce soit, la Société Canal Pub n'effectuera aucun remboursement au prorata et ne prendra pas à sa charge les frais de réalisation et de repose.

Article 4.3. Emplacement.

La société Canal Pub détermine les caractéristiques techniques du Dispositif et en particulier du Visuel (format, type de Support) en fonction de celles du panneau et des particularités de l'Emplacement. Elle est libre de les modifier à tout moment de l'exécution de la Longue conservation sans que le Client puisse prétendre à une indemnisation quelconque ni demander la résiliation du contrat.

Tous les frais engendrés sont à la charge exclusive de la société Canal Pub.

Toute demande particulière du Client à l'occasion de changement technique est à sa charge exclusive.

Du fait d'obligations imposées par les bailleurs, les collectivités locales, ... etc., les conditions d'exploitation publicitaire de l'emplacement peuvent être remises en cause (notamment modification du panneau, obligation de dépose, interdiction de la publicité pour certains produits, perte de visibilité). Le client sera immédiatement informé des changements pouvant intervenir (ex panneau statique en panneau déroulant ou tri-vision et inversement) sans qu'il puisse prétendre à un quelconque dédommagement. En cas de dépose, il y aura lieu de se rapporter à l'article 8.

Article 5. Responsabilité du message.

Les messages sont établis sous la seule responsabilité de l'annonceur. Toutefois, CANAL PUB se réserve le droit de refuser la pose d'un message qui serait de nature à troubler l'ordre public ou jugé inacceptable par le B.V.P.

Article 6. Justification de pose.

Tout ordre doit obligatoirement fixer une date de départ. Un retard dans l'exécution de l'ordre du fait du client ne modifie pas la date de prise d'effet initiale de celui-ci. CANAL PUB s'engage à installer le message du client dans les délais convenus et à justifier par écrit la bonne exécution de l'ordre dans les 15 jours ouvrables qui suivent. En cas de retard de notre fait, et sans cas de force majeure, le client peut demander un avoir au prorata temporis ou une prolongation égale au double du retard constaté.

Article 7. Entretien.

La garantie de la bonne tenue des messages publicitaires fabriqués par nous et installés sur nos panneaux est totale pendant la durée de l'ordre. Le contrôle de l'état de la publicité incombe à l'annonceur. Dans le prix, est inclus l'entretien du panneau et du message qu'il supporte pendant les deux premières années de l'ordre.

Article 8. Interruption.

Si pour une cause indépendante de notre volonté nous sommes obligés de déposer le message d'un client, nous lui proposerons, si faire se peut, soit une prolongation égale à l'interruption, soit le remplacement du panneau démonté (frais de dépose et de repose à notre charge).

En cas d'impossibilité, ou si le client n'accepte pas la prolongation ou le nouvel emplacement, le montant de la location sera réduit au prorata temporis du temps de jouissance effective auquel s'ajouteront tous les frais techniques, sans qu'il puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

Article 8.1 Interruption suite événement climatique.

En cas de destruction totale ou partielle du message du client lors d'un événement climatique exceptionnel. Le client ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement, prolongation de contrat ou remboursement au prorata temporis.

Article 9. Annulation.

Un client ne peut annuler son ordre sauf en cas de force majeure. Il versera alors une indemnité égale à 20 % du montant de l'ordre.

Si cette annulation nous parvient après la fabrication du message, le technique sera facturé en sus des 20 % et sera la propriété du client s'il le désire.

Si l'annulation se fait en cours de contrat, le client sera facturé suivant son ordre au prorata temporis : à 100 % pour partie du contrat exécuté auxquels s'ajouteront 30 % des sommes dues normalement pour la durée du contrat restant à courir et calculée de la date d'interruption du contrat jusqu'à son échéance normale.

Article 10. Renouvellement.

Ce contrat est renouvelable par tacite reconduction pour une même durée, sauf dénonciation 4 mois avant expiration de celui-ci par lettre recommandée, la date de signature de contrat faisant foi.

Dans tous les cas nos tarifs sont révisibles, et tous les ans une majoration de 5 % maximum sera appliquée.

Toute facturation qui suivra la première année de contrat devra être entièrement réglée avant le jour anniversaire de la date de signature du contrat.

Article 11.1. Conditions de paiement.

Facturation par année d'avance à la signature du contrat. Tout renouvellement de contrat entraîne la facturation au mois précédant la date anniversaire de la signature du contrat.

Lors de la signature du contrat, le prix annuel indiqué est ferme pour la durée mentionnée (1,2,3 ans).

Les factures sont payables à CANAL PUB, 110 avenue de la République - 93170 Bagnolet.

Sauf conditions particulières consenties lors de la prise de commande et acceptation par CANAL PUB, les factures sont payables sans escompte : à la signature du contrat, 1/3 d'acompte par chèque. Le solde par chèque à 30 jours date de signature du contrat, ou à 45 jours par traite acceptée, la traite devant nous être retournée domiciliée et acceptée dans les 8 jours de sa réception.

Lorsque les paiements sont confiés, d'ordre du bénéficiaire et sous sa responsabilité à son mandataire, les factures peuvent être libellées au titre de ce dernier, au prix net commission déduite, sans que cette opération soit opposable à CANAL PUB qui conserve la faculté, le cas échéant, de facturer directement au bénéficiaire les sommes qui pourraient lui être dues.

Réserve de propriété : les marchandises livrées restent la propriété de CANAL PUB jusqu'au paiement intégral de leurs prix par l'acheteur (loi n° 80.335 du 12 Mai 1980).

Article 11.2. Intérêts conventionnels.

Toute somme non payée à l'échéance pour quelque cause que ce soit, portera intérêt de plein droit au taux légal en vigueur majoré de 5 points à compter de la date de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit et sans autre formalité au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € (article D.441-5 du code de commerce)

Article 11.3. Déchéance du terme.

En cas de règlement échelonné, le non-paiement d'une seule redevance ou d'une seule échéance rend immédiatement exigibles toutes sommes restant dues, y compris celles non encore échues, à la seule initiative de CANAL PUB.

Après mise en demeure restée sans effet durant quinze jours, CANAL PUB reprendra la libre disposition de l'emplacement, et ce, quelle que soit la raison invoquée et se réserve le droit de poursuivre l'annonceur pour le règlement du solde.

Article 11.4. Clause pénale.

En cas de non paiement d'une somme exigible et après simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze jours, CANAL PUB aura la faculté de considérer le contrat comme résilié, de reprendre immédiatement possession des emplacements et de réclamer à titre d'indemnité, sans délai, outre les sommes dues, soit le solde de l'engagement, soit de majorer la créance de 30 %. Si le preneur est titulaire de plusieurs contrats en cours, et qu'il n'assure pas le paiement normal du prix de l'un ou plusieurs d'entre eux, CANAL PUB se réserve la faculté de laisser se poursuivre les autres contrats ou de les résilier par anticipation et de reprendre immédiatement la libre disposition des emplacements. Dans ce dernier cas, le preneur doit payer au titre de ces contrats outre la redevance due pour la période effectivement courue, une indemnité égale à 30 % du solde du (ou des) engagement(s) souscrit(s). De même, CANAL PUB se réserve la faculté, soit d'exécuter les contrats qui n'auraient pas encore pris cours, soit de les annuler contre paiement d'une indemnité égale à 30 % du montant de l'engagement.

Article 11.5. Procédures collectives.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le contrat sera résilié de plein droit à l'initiative de CANAL PUB, ou bien à la date du dernier paiement, ou bien à la date du jugement déclaratif : le preneur est tenu au paiement des factures émises avant cette date.

Article 12. Droit applicable - Election du domicile - Compétence.

Les présentes conditions générales de vente, ainsi que les actes qui en seront la conséquence, seront soumis au droit français.

CANAL PUB et le preneur font élection de domicile en leur siège social respectif.

Les difficultés susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat seront portées devant les Tribunaux du siège social de CANAL PUB reconnus exclusivement compétents.

Les cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie et les effets de commerce n'emporteront pas changement de cette attribution de juridiction.

Article 13. Transfert

L'annonceur ne pourra en aucun cas transférer ses droits dans le bénéfice du contrat. Toute cession d'actions ou de fonds de commerce devra être notifiée à CANAL-PUB et le cessionnaire devra prendre l'engagement de payer à CANAL - PUB toute somme due ou à devoir par l'annonceur.